Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 056-215602277-20260205-05022026-DE

COMMUNE DE SAINT MALO DES TROIS FONTAINES
MAIRIE
20 AVENUE DU PORHOET
56490 SAINT MALO DES TROIS FONTAINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU 05 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 13
Présents : 10
Votants : 13

Date de convocation :

29/01/2026

Objet de la délibération :

05/02/2026 : Prise en charge des dépenses engagées par les agents

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 12/02/2026

Et publication ou notification du : 12/02/2026

Le **Jeudi 5 Février à 20h00**, le conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur LE NOË Christian.

Présents : Mme BRIEND Delphine, Mr DAHIREL Fabien, Mme DUCHESNE Tiphaine, Mme FLEURY Annie – Françoise, Mr GUILLEMOT Pascal, Mr RENAULT Franck, Mr ROCHEFORT Joël, TANGUY Bruno, TANGUY Fabienne, conseillers municipaux.

Absents excusés : Mme GUIHARD Sonia a donné pouvoir à Mr ROCHEFORT, Mr RORTHAIS Anthony a donné pouvoir à Mme TANGUY Fabienne, Mr SAMSON Gérard a donné pouvoir à Mme BRIEND Delphine

Absents :

Secrétaire de séance : DAHIREL Fabien

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

Mr Le Maire indique que le dispositif juridique applicable aux frais de déplacements des agents communaux conduit la collectivité à délibérer sur un certain nombre de points.

1. Frais de déplacement courants pour les besoins des services

Les agents peuvent être amenés à effectuer des déplacements pour les besoins des services :

- ✓ Les agents : courses pour la garderie et la cantine, achats divers pour les animations organisées par la collectivité,

Mr Le Maire propose de prendre en charge les remboursements de ces frais.

2. Frais pour se rendre à des formations ou réunions hors du territoire de la commune

Les agents de la commune sont amenés à effectuer des formations professionnelles et des réunions dans le cadre de leur fonction.

Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 056-215602277-20260205-05022026-DE

Mr Le Maire propose de prendre en charge les frais de déplacements, les frais de repas (si l'agent est en formation ou réunion sur une journée complète) et de stationnement pour les formations et les réunions professionnelles

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **Décide de valider** les propositions de Mr le Maire sur les dépenses engagées par les agents
- **De fixer** les montants de remboursement suivants :
  - ✓ Frais de repas :
    - Indemnités de repas fixées à 20 € maximum par repas et sur présentation des pièces justificatives
  - ✓ Frais de transport
    - L'utilisation par l'agent de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ par un ordre de mission. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en date du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).
    - Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.
    - La Collectivité prend en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question), sur présentation des justificatifs acquittés.

VOTE :
Pour : 9 / Contre : 0 / Abstention : 0

Le Maire

Mr LE NOË Christian